

SARROUX SAINT-JULIEN

Commune Nouvelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200062933-20250606-02025-15-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU SITE DES AUBAZINES

Le maire de la commune de Sarroux-Saint Julien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser et de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade et de la fréquentation du site des Aubazines

ARRETE :

Article 1 : La baignade au site des Aubazines est autorisée et surveillée dans le périmètre délimité par les bouées flottantes, au droit du poste de secours.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée du 1^{er} juillet au 31 août 2025 :

de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi

de 14h30 à 18h00 le samedi

Hors des zones et de la période de surveillance définies ci-après, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- aux signaux d'avertissement transmis par les pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret N° 13 du 8 Janvier 1962.

Signification des signaux :

drapeau vert : surveillance effective, baignade ne présentant aucun danger particulier

drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée

drapeau rouge : interdiction de se baigner

absence de drapeau : surveillance non assurée. Le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 : Un panneau placé à hauteur d'homme, au pied du mât de signalisation, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance et toute communication permettant d'améliorer l'information du public. L'affichage de toutes les informations relatives à la baignade est compétence du SMAT.

Article 5 : Les activités nautiques (planche à voile, pédalo, canoë, etc.) sont interdites dans les zones de baignade.

Article 6 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites dans la zone de baignade à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions. La mise à l'eau des embarcations est seulement autorisée au bout de la rampe prévue à cet effet.

Article 7 : Les fonds et les abords doivent être maintenus en état constant de propreté. La plage doit rester propre, toute circulation de véhicules et toute divagation d'animaux sont interdites.

Article 8 : Le camping sauvage, les feux dits de camp et les barbecues sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 9 : Le pique-nique est toléré sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 10 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est demandé aux baigneurs d'avoir une tenue décente en dehors des zones de baignade.

Article 11 : Les usagers de la plage sont tenus de contribuer à la propreté de la plage et de ne laisser aucun débris après leur passage.

Article 12 : L'usage de tout instrument sonore ne doit pas produire des bruits de nature à compromettre la tranquillité publique.

Article 13 : La commune ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dommages causés aux effets et objets personnels des usagers et des visiteurs.

Article 14 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 du Code Pénal.

La gendarmerie pourra être amenée à verbaliser.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à MM :

La Sous-Préfète d'Ussel,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bort-les-Orgues,

La Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le Service Départemental d'Incendie et de secours.

Fait à Sarroux-Saint-Julien, le 06 juin 2025

Le Maire, Jean-Paul ALPHONSOUT

